



RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02528
Numéro SIREN : 392 875 571
Nom ou dénomination : CARROSSERIE CHARDRON

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2013 sous le numéro de dépôt 3144

CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : PERCY(50410)
17 rue Jean le Couturier

RCS COUTANCES 392 875 571

2m B 2528
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL
DE DÉPÔT A 3144
SOUS LE N°
LE 21.11.13
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2013**

Le 17 Septembre 2013 à 14 heures, les associés de la Société CARROSSERIE CHARDRON, SARL au capital de 38 112,25 euros, se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord.

Monsieur Lionel CHARDRON, gérant, préside la séance.

La feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire
de MILLE parts sociales, ci.....**1 000 PARTS SOCIALES**
- SARL ANROSO
Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire de
MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci**1 500 PARTS SOCIALES**

TOTAL **2 500 PARTS SOCIALES**

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le projet d'acte d'apport,

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par les dispositions du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour extraordinaire de l'Assemblée :

- Autorisation d'apport de titres et agrément de la société ANROSO
- Mise à jour corrélative des statuts
- pouvoirs.

LC

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour extraordinaire sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AUTORISATION D'APPORT DE TITRES ET AGREMENT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un projet d'acte d'apport par Monsieur Lionel CHARDRON de 999 parts sociales composant le capital de la société à la société ANROSO, Société à responsabilité Limitée au capital de 720.000 Euros dont le siège social est à CAEN, 4 Boulevard Georges Pompidou et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664, aux termes duquel :

-Monsieur Lionel CHARDRON apporte en pleine propriété NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales numérotées de 1 à 998 et 2.499,

Ey après avoir pris acte de la déclaration de chaque associé et du gérant aux termes de laquelle chacun reconnaît avoir reçu les notifications prévues par la loi et les statuts,

Décide conformément à l'article 10 des statuts de la société, d'autoriser cet apport et d'agréer le bénéficiaire de l'apport, la société ANROSO.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION- MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption de la résolution précédente, décide sous réserve de la signature de l'acte d'apport, de mettre à jour les articles 6 et 7 de la manière suivante :

ARTICLE 6 -APPORTS

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY du 17 septembre 2013, il a été procédé à l'apport en pleine propriété par Monsieur Lionel CHARDRON des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales numérotées de 1 à 998 et 2.499 qu'il détenait dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON à la société ANROSO, société à Responsabilité Limitée au capital de 720.000 Euros dont le siège social est sis à CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664 . »

LC

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (2.500) de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 2.500 et libérées conformément à la loi.

Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et aux modifications du capital social intervenues ultérieurement, savoir :

*-Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire d'une (1) part sociale
Numérotée 2.500 ci..... 1 PART SOCIALE*

*-La société ANROSO propriétaire de DEUX MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2.499) parts Sociales
Numérotées de 1 à 2.499 Ci..... 2.499 PARTS SOCIALES*

*Total des parts composant le capital social **2.500 PARTS SOCIALES »***

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION-POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

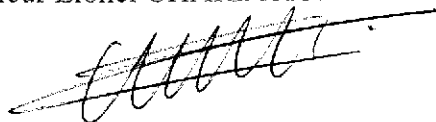
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Lionel CHARDRON



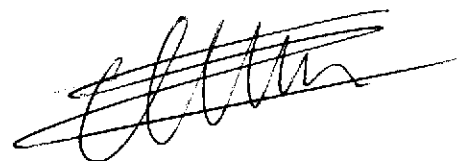
La Société ANROSO
Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON



CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : PERCY(50410)
17 rue Jean le Couturier
RCS COUTANCES 392 875 571

STATUTS

Mis à jour suivant délibération
de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Septembre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

Article 1er - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (MANCHE) du 20 Octobre 1993 à GRANVILLE (Manche) le 22 Octobre 1993.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 Février 1997 et statuant au vu du rapport de Monsieur le Commissaire à la transformation.

Puis, elle a été transformée sans création d'un être moral nouveau, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 1999.

La Société continue d'exister entre les propriétaires de parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, son décret d'application et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

CARROSSERIE CHARDRON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

PERCY (MANCHE) 17 RUE JEAN LE COUTURIER

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier

dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Constructeur automobile ;
 - Activité de carrosserie tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
 - Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
 - Construction de véhicules, vans et remorques.
- ..
- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
 - Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.
 - La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme de 250 000 Francs en numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (50) du 17 Décembre 2011, il a procédé à l'apport en pleine propriété, par Monsieur Lionel CHARDRON, des MILLE CENTES (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, qu'il détenait dans le capital de Société CARROSSERIE CHARDRON, à la Société ANROSO, Société à responsabilité limitée en formation au capital de 720 000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14 bd Georges Pompidou, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (Manche) du 24 Janvier 2012, Monsieur et Madame CHARDRON ont cédé la totalité de leur participation, savoir (1) une part sociale, numérotée 2 499 et 2 500, qu'ils détenaient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON ».

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY du 17 septembre 2013, il a été procédé à l'apport en pleine propriété par Monsieur Lionel CHARDRON des NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales numérotées de 1 à 998 et 2.499 qu'il détenait dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON à la société ANROSO, société à Responsabilité Limitée au capital de 720.000 Euros dont le siège social est sis à CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664 . »

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES (2.500) de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 2.500 et libérées conformément à la loi.

Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et aux modifications du capital social intervenues ultérieurement, savoir :

-Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire d'une (1) part sociale
Numérotée 2.500 ci..... 1 PART SOCIALE

-La société ANROSO propriétaire de DEUX MILLE
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2.499) parts Sociales
Numérotées de 1 à 2.499 Ci..... 2.499 PARTS SOCIALES

Total des parts composant le capital social **2.500 PARTS SOCIALES**

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le premier Octobre et se termine le 30 Septembre.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéficiaires et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est, ou sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut ou ne peuvent exercer une activité quelconque pour le compte d'une autre entreprise sans en avoir reçu l'autorisation expresse de l'assemblée des associés.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incomptabilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 14 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 15 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois,, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 18.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article - 19 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

3.- La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4.- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article - 20.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE .

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 21. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22. - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 23. - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24. - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 38.112,25 Euros
Siège Social : PERCY (50410)
17 Rue Jean Le Couturier
RCS COUTANCES 392 875 571

ANROSO
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 720.000 Euros
Siège social : CAEN (14000)
4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 539 145 664

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CARROSSERIE
CHARDRON**

PAR

Monsieur Lionel CHARDRON

A

La Société « ANROSO »

SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'avocats
Au capital de 20 000 €
Siège social : 4, Boulevard Georges Pompidou

RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel CHARDRON**

Madame Sophie CHARDRON,

Demeurant à PERCY (50410), Quartier Saint Martin,

Né le 5 avril 1969 à VILLEDIEU LES POELES (50800)

Marié à Madame Sophie CHARDRON sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de TREGUNC (29), le 27 mai 1995.

Ce régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

De nationalité française.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »
DE PREMIERE PART,**

ET

- **La Société ANROSO**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 720.000 Euros dont le siège social est sis à CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664,

Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON et Madame Sophie CHARDRON en leur qualité de seuls associés de la société.

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »
DE DEUXIEME PART.**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

TITRE I. EXPOSE

Les caractéristiques de la Société ANROSO ainsi que les caractéristiques de la société CARROSSERIE CHARDRON dont 999 parts sociales numérotées de 1 à 998 et la part numéro 2.499 détenues par Monsieur Lionel CHARDRON, qui sont apportées, sont les suivantes :

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CARROSSERIE CHARDRON

1. **Dénomination sociale :** CARROSSERIE CHARDRON .
2. **Forme sociale :** Société à Responsabilité Limitée.
3. **Siège social :** PERCY (50410), 17 Rue Jean Le Couturier Percy
4. **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro : 392 875 571**
5. **Objet statutaire :**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'activité de constructeur automobile,
- L'activité de carrosserie, tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
- Construction de véhicules, vans et remorques ;

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

6. **Durée de la société :** 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit à compter du 1^{er} janvier 2000, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

7. **Exercice social :** L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
8. **Valeur nominale de la part sociale :** 15,24 €

9. **Gérant** : Monsieur Lionel CHARDRON

10. **Capital social** : TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38.112 Euros)

11. **Répartition du capital** :

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

| ASSOCIES | PARTS SOCIALES |
|--|-----------------------------|
| Monsieur Lionel CHARDRON Propriétaire de MILLE (1.000) Parts sociales numérotées de 1 à 998 et 2499 et 2.500 | 1.000 parts sociales |
| La société ANROSO Propriétaire de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales numérotées de 999 à 2.498 | 1.500 parts sociales |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL | 2.500 parts sociales |

Régime fiscal de la société : impôt sur les sociétés

Localisation de l'exploitation : PERCY (50410), 17 Rue Jean Le Couturier Percy.

Origine et situation juridique du fonds de commerce :

La société est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir acquis de Monsieur Bernard CHARDRON, le 19 janvier 1999, qui était précédemment exploité dans le cadre d'une location gérance par la société.

12. **Résultats et chiffres d'affaires de la Société CARROSSERIE CHARDRON au cours des trois derniers exercices**:

Le chiffre d'affaires H.T. s'établissait ainsi :

- au 30 septembre 2012 : 2.595.346 Euros
- au 30 septembre 2011 : 2.295.419 Euros
- au 30 septembre 2010 : 2.521.545 Euros

Le résultat net ressortait ainsi :

- au 30 septembre 2012 : 110.264 Euros
- au 30 septembre 2011 : 88.481 Euros
- au 30 septembre 2010 : 68.439 Euros

13. Date du dernier bilan arrêté – Résultats - Date du dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale:

a) *Dernier bilan arrêté*

Le dernier bilan d'une durée de 12 mois a été arrêté le 30 septembre 2012.

Ce bilan, le compte de résultat et les annexes font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 2.595.345,97 €
- un résultat d'exploitation de 151.398 €
- un résultat net de 110.264,45 €

b) *Dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale*

Le bilan de la société clos le 30 septembre 2012 a été approuvé par l'Assemblée Générale suivant procès verbal en date du 28 décembre 2012 qui a décidé d'affecter le résultat d'un montant de 110.264,45 € de la manière suivante :

- à titre de dividendes aux associés pour la somme de 100.000 Euros
- Le solde de 10.264,45 Euros en l'affectant en totalité au compte « autres réserves » .

- 14. Etat complet des inscriptions :** Il résulte d'un état des inscriptions en date du 16 Aout 2013, une inscription en date du 20 juillet 2012 volume 2012 numéro 670 au profit de LIXXBAIL, siégeant 1-3 rue du passeur de Boulogne à ISSY LES MOULINEAUX .
Cette inscription est sans objet à ce jour.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les parties soussignées.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ANROSO

1. **Dénomination sociale :** ANROSO.
2. **Forme sociale :** Société à Responsabilité Limitée.
3. **Siège social :** 4 Boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN.
4. **Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro :** 539 145 664
5. **Objet social :**

La société a pour objet, en France, et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La propriété, l'acquisition, la gestion de biens et droits immobiliers, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières composant tout ou partie du capital de toutes sociétés civiles ou commerciales ou de toutes valeurs mobilières quelconques.

-L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

-Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'implantation, du management et de l'organisation d'entreprise, et son environnement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont il s'agit.

6. **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à compter du 16 Janvier 2012 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
7. **Exercice social** : l'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
8. **Gérant** : Monsieur Lionel CHARDRON
9. **Répartition du capital** :

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

| ASSOCIES | PARTS SOCIALES |
|--|-----------------------------|
| Monsieur Lionel CHARDRON Propriétaire de TROIS MILLE SIX CENTS (3.600) parts sociales numérotées de 1 à 3.600 | 3.600 parts sociales |
| Madame Sophie CHARDRON Propriétaire de TROIS MILLE SIX CENTS (3.600) parts sociales numérotées de 3.601 à 7.200 | 3.600 parts sociales |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL | 7.200 parts sociales |

10. **Date du dernier bilan arrêté – Résultats - Date du dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale:**

a) *Dernier bilan arrêté*

Le dernier bilan d'une durée de 10 mois, qui a débuté le 17 décembre 2011, a été arrêté le 30 septembre 2012.

Ce bilan, le compte de résultat et les annexes font apparaître :
-un chiffre d'affaires de 124.200 Euros

- un résultat d'exploitation de 35.152 Euros
- un résultat net de 76.726 Euros

b) Dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale

Le bilan de la société clos le 30 septembre 2012 a été approuvé par l'Assemblée Générale suivant procès verbal en date du 28 décembre 2012, qui a décidé d'affecter le résultat d'un montant de 76.726 Euros de la manière suivante :

- 1) Virement à la réserve légale d'une somme de 4.726 Euros
- 2) Distribution aux associés d'une partie du résultat soit la somme de 72.000 Euros en proportion de leur participation dans le capital social.
Ce dividende s'établit en conséquence à la somme de 10 Euros

11. Régime fiscal de la société : impôt sur les sociétés.

12. Etat complet des inscriptions : NEANT

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les parties soussignées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE II. CONTRAT D'APPORT PAR MONSIEUR LIONEL CHARDRON :

-DES 999 PARTS SOCIALES QU'IL DETIENT DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE CARROSSERIE CHARDRON

A LA SOCIETE ANROSO

ARTICLE 1. OBJET

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « ANROSO », sous les garanties ordinaires de fait et de droit existantes en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Lionel CHARDRON, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Biens apportés

- **Monsieur Lionel CHARDRON** apporte à la société « ANROSO », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 720.000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000) 4 Boulevard Georges Pompidou et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 539 145 664,
- la pleine propriété de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales**, numérotées de 1 à 998 et la part numérotées 2.499, qu'il détient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 38.112 Euros, dont le siège social est sis à PERCY (50.410), 17 Rue Jean Le Couturier, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 392 875 571.

Les parties soussignées déclarent se satisfaire de la désignation ci-dessus indiquée et parfaitement connaître ladite Société ainsi que sa situation juridique, fiscale et comptable.

1.2. Evaluation des biens apportés

Les NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de la société CARROSSERIE CHARDRON, numérotées de 1 à 998 et 2.499, qui sont apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (479.520,00 Euros) arrondie à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (479.500,00 €)**, soit **QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 €)** par part sociale apportée.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

Cette évaluation ne tient pas seulement compte de la valeur économique, mais tient également compte de la valeur de la dénomination CARROSSERIE CHARDRON, du savoir-faire, de la notoriété et de la qualité des produits fabriqués et de la marque « CHARDRON »

Commissaire aux apports

L'évaluation faite ci-dessus sera soumise à Monsieur Jean-Claude LAISNE, demeurant professionnellement 20 Le Mont Jarry, 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS, inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports aux termes d'une délibération d'Assemblée Générale Ordinaire en date du 19 Juillet 2013, avec pour mission en application de l'article L223-9 du Code de Commerce :

- D'apprécier et d'évaluer l'apport en nature consenti par Monsieur Lionel CHARDRON soit NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales, numérotées de 1 à 998 et 2.499, qu'il détient dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON.
- D'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation de capital et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

1.3. Propriété et jouissance

La Société ANROSO sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de l'approbation du présent apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ANROSO qui sera convoquée à cet effet et en acquerra la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société CARROSSERIE CHARDRON

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter du jour de la réalisation de l'opération du présent apport de titres, seront acquis à la Société ANROSO, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation de la société CARROSSERIE CHARDRON qu'elles déclarent parfaitement connaître.

Monsieur Lionel CHARDRON se conformera aux stipulations des statuts de la société ANROSO ainsi qu'à tous les actes et délibérations de l'Assemblée des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'apporteur, Monsieur Lionel CHARDRON, met et subroge la Société ANROSO dans tous les droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société CARROSSERIE CHARDRON que contre les tiers.

-Propriété des parts de Monsieur Lionel CHARDRON

Les parts sociales détenues par Monsieur Lionel CHARDRON dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON sont issues :

- a) De la souscription au capital de la société CARROSSERIE CHARDRON des parts sociales numérotées 1 à 500
- b) D'une donation effectuée par Monsieur Bernard CHARDRON et Madame Solange CHARDRON des parts sociales numérotées de 501 à 998, avec jouissance au 1^{er} octobre 1998,

- c) D'un acte de cession de parts en date à PERCY (Manche) du 24 janvier 2012 aux termes duquel Monsieur et Madame Bernard CHARDRON ont cédé la totalité de leur participation à Monsieur Lionel CHARDRON à savoir une part chacun numérotées 2.499 et 2.500.

Monsieur Lionel CHARDRON n'entend pas conserver le caractère de bien propre attaché à certaines de ses parts sociales.

L'apport sera en conséquence rémunéré en parts sociales réparties en même proportion entre Monsieur Lionel CHARDRON et son épouse.

ARTICLE 2. REMUNERATION DES APPORTS

- Apport des parts sociales de la Société CARROSSERIE CHARDRON

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (479.500,00 Euros)**, il sera créé **QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE (4.795) parts sociales, numérotées de 7.201 à 11.995 , de CENT EUROS (100,00 Euros)** de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteurs proportionnellement à l'apport réalisé, à savoir de la manière suivante ;

- A Monsieur Lionel CHARDRON :
DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales,
Ci.....2.398 PARTS SOCIALES

- A Madame Sophie CHARDRON :
DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT parts sociales,
Ci.....2.397 PARTS SOCIALES

4.795 PARTS SOCIALES

Intervention de Madame Sophie CHARDRON

Madame Sophie CHARDRON, en sa qualité de conjoint commun en biens de Monsieur Lionel CHARDRON est à l'instant intervenue, laquelle, connaissance prise du présent acte par la lecture que lui en a été faite, a déclaré :

-Ratifier l'apport des CINQ CENT UNE (501) parts sociales communes faites par son époux et consentir à cet apport

-reconnaître avoir été avertie du présent apport et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du code civil de devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites.

-déclarer vouloir user de la faculté qui lui est offerte et devenir personnellement associé pour la moitié des parts apportées.

ARTICLE 3. DECLARATIONS

Monsieur Lionel CHARDRON, déclare que :

- les parts sociales de la société CARROSSERIE CHARDRON apportées aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière,
- les parts sociales de cette société ainsi apportées sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société ANROSO.
- les parts sociales de la Société CARROSSERIE CHARDRON apportées aux présentes appartiennent à Monsieur Lionel CHARDRON pour les avoir acquises ainsi qu'il est exposé au paragraphe « Propriété des parts de Monsieur Lionel CHARDRON ».

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après :

1. l'établissement du rapport du Commissaire aux Apports ci-dessus désigné comportant appréciation de la valeur de l'apport sus-visé,
2. sa vérification et son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ANROSO, qui statuera au vu du rapport du Commissaire aux Apports, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur l'augmentation de capital de la Société ANROSO.

L'approbation dudit apport devra intervenir **au plus tard le 20 septembre 2013**, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

La condition suspensive n° 1 devra être réalisée au plus tard le **10 septembre 2013**.

Faute de réalisation des conditions suspensives dans les délais sus-indiqués, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

AGREMENT

La société bénéficiaire de l'apport, la SARL ANROSO, sera préalablement agréée par une délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CARROSSERIE CHARDRON, conformément à l'article 10 des statuts de ladite société.

A défaut, le présent contrat d'apport sera nul et non avenu.

ARTICLE 5. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'apport, objet des présentes, consistant en un apport à titre pur et simple à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, sera soumis au droit fixe d'enregistrement en vigueur,

conformément aux articles 810 et 812 du Code Général des Impôts, soit la somme de CINQ CENTS EUROS (500Euros).

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FISCALES – DECLARATIONS DE L' APPOORTEUR - ENGAGEMENT

6.1. Rappel de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

L'article 150-O B ter se trouve ci-après littéralement reproduit :

I - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-

value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. - Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion

est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

6.2. Déclarations de l'apporteur.

S'agissant d'apport de valeurs mobilières à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur, Monsieur Lionel CHARDRON, déclare expressément :

- d'une part, avoir parfaite connaissance du texte de loi rappelé ci-avant,
- d'autre part, entendre bénéficiaire du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts,
- enfin, remplir les conditions visées au III de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier dudit report d'imposition, savoir :
 - o le présent apport de titres est réalisé en France,
 - o la société bénéficiaire des apports, la Société ANROSO, est détenue à l'issue de ces apports à concurrence de 100 % par Monsieur Lionel CHARDRON et son épouse.

6.3. Engagement de l'apporteur.

Monsieur Lionel CHARDRON, s'engage expressément à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des présentes et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, dont la lettre est ci-après rappelée de manière non exhaustive :

Article 170 du code Général des Impôts :

« 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (...) Dans tous les cas, la déclaration (...) doit mentionner également (...) le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter (...).

ARTICLE 7. ANNEXES

Les annexes ci-après listées sont indissociables du présent acte avec lequel elles forment un tout indivisible :

- Statuts de la Société CARROSSERIE CHARDRON,
- Bilan de la Société CARROSSERIE CHARDRON clos le 30 septembre 2012,

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : à son domicile indiqué en tête des présentes,
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

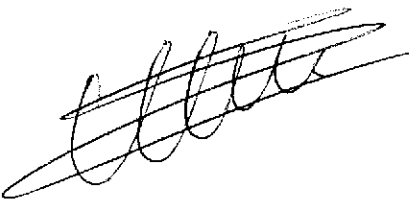
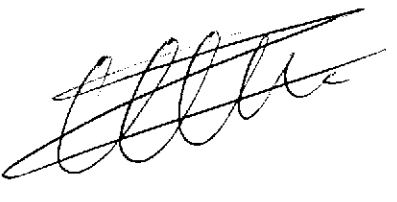
ARTICLE 10. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

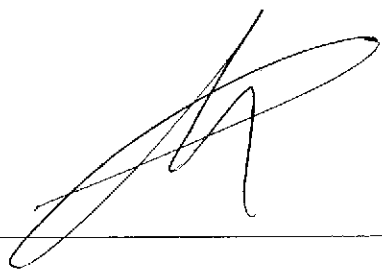
Fait à CAEN (14000)

Le 17 SEPTEMBRE 2013

En TROIS (3) exemplaires, dont un exemplaire pour chacune des parties soussignées.

| | |
|---|---|
| L'apporteur Monsieur Lionel CHARDRON | La Société Bénéficiaire de l'apport La Société ANROSO <i>Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON</i> |
|  |  |

**Conjoint commun en biens :
Madame Sophie CHARDRON**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Chardron', is written over a horizontal line that separates the text from the signature area. The signature is stylized and cursive.

CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : PERCY(50410)
17 rue Jean le Couturier

RCS COUTANCES 392 875 571

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 24 Janvier 2012


[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
LC

Article 1er - FORME

La Société a été constituée à l'origine sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (MANCHE) du 20 Octobre 1993 à GRANVILLE (Manche) le 22 Octobre 1993.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 Février 1997 et statuant au vu du rapport de Monsieur le Commissaire à la transformation.

Puis, elle a été transformée sans création d'un être moral nouveau, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 1999.

La Société continue d'exister entre les propriétaires de parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, son décret d'application et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

CARROSSERIE CHARDRON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

PERCY (MANCHE) 17 RUE JEAN LE COUTURIER

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier

es statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Constructeur automobile ;
- Activité de carrosserie tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
- Construction de véhicules, vans et remorques.

- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

- Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

- La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme de 250 000 Francs en numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (50) du 17 Décembre 2011, il procéda à l'apport en pleine propriété, par Monsieur Lionel CHARDRON, des MILLE CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, qu'il détenait dans le capital Société CARROSSERIE CHARDRON, à la Société ANROSO, Société à responsa limitée en formation au capital de 720 000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (1 bd Georges Pompidou, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des So de CAEN.

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (Manche) du 24 Janvier 2012 Monsieur et Madame CHARDRON ont cédé la totalité de leur participation, savoir (1) une chacun, numérotée 2 499 et 2 500, qu'ils détenaient dans le capital de la Société CARROSSI CHARDRON ».

LC

Le capital social s'élève à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38 112 Euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) chacune, numérotées de 1 à 2500 et libérées conformément à la loi. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et aux modifications du capital social intervenues ultérieurement, savoir :

| | |
|---|-------------------------------|
| Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire de MILLE parts sociales (1 000), numérotées de 1 à 998 et 2 499 et 2 500 ci..... | 1 000 PARTS SOCIALES |
| La Société ANROSO, propriétaire de MILLE CINQ CENTS parts sociales (1 500) Numérotées de 999 à 2 498, ci..... | 1 500 PARTS SOCIALES |
| Total des parts composant le capital social, ci | 2 500 PARTS SOCIALES » |

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le premier Octobre et se termine le 30 Septembre.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est, ou sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut ou ne peuvent exercer une activité quelconque pour le compte d'une autre entreprise sans en avoir reçu l'autorisation expresse de l'assemblée des associés.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une société, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incomptabilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 14 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 15 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois,, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 18.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article - 19. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

3.- La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4.- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article - 20.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE .

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 21. - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22. - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 23. - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24. - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

EC

CABINET PESCE-LEBOUCHER

SOCIETE
D'EXPERTISE COMPTA

Comptes annuels

S.A.R.L. CARROSSERIE CHARDRON

17 rue Jean Le Couturier

50410 PERCY

Exercice clos le : **30/09/2012**

SARL CABINET PESCE-LEBOUCHER

21 bis rue Maréchal
de Lattre de Tassigny
B.P. 333

50003 SAINT-LO CEDEX

Tél : 02.33.77.31.60

Fax : 02.33.56.86.98

LC

SOMMAIRE

Comptes annuels

| | |
|----------------------------------|----|
| Attestations et rapports | 4 |
| Bilan actif | 5 |
| Bilan passif | 6 |
| Détail du bilan actif | 7 |
| Détail du bilan passif | 9 |
| Compte de résultat | 11 |
| Compte de résultat - suite | 12 |
| Détail du compte de résultat | 13 |
| Soldes Intermédiaires de Gestion | 17 |

Annexe des comptes annuels

| | |
|--------------------------------|----|
| Règles et méthodes comptables | 18 |
| Etat des immobilisations | 20 |
| Etat des amortissements | 21 |
| Crédit-bail | 22 |
| Actif circulant - Créances | 23 |
| Comptes régularisation Actif | 24 |
| Composition du capital social | 25 |
| Dette future d'impôts | 26 |
| Etat des échéances des dettes | 27 |
| Comptes régularisation Passif | 28 |
| Dettes garant./sûretés réelles | 29 |

Etats de gestion

| | |
|--|----|
| Chiffres significatifs | 31 |
| Soldes intermédiaires de gestion retraités | 32 |
| Capacité d'autofinancement | 33 |
| Tableau de financement | 34 |
| Ratios | 35 |
| Score - Modèle Conan et Holder | 36 |

Liasse fiscale

ATTESTATIONS ET RAPPORTS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels qui a été exécutée pour le compte de l'entreprise :

S.A.R.L. CARROSSERIE CHARDRON

Pour l'exercice du 01/10/2011 au 30/09/2012

et conformément à notre lettre de mission, j'ai effectué les diligences prévues par les normes de l'Ordre des Experts Comptables.

A l'issue de mes travaux qui ne constituent pas un audit, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, se caractérisent par les données suivantes :

| | |
|--------------------------|----------------|
| - Total du bilan | 1 371 095,67 € |
| - Chiffre d'affaires | 2 595 345,97 € |
| - Résultat net comptable | 110 264,45 € |

Fait à SAINT LO

Le 10/12/2012

Expert comptable

LEBOUCHER Bérange

BILAN ACTIF

| ACTIF | Valeurs au 30/09/12 | | | Valeurs au 30/09/11 |
|---|---------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| | Val. Brutes | Amort. & dépréc. | Val. Nettes | |
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | | | | |
| Frais de développement | | | | |
| Concessions, brevets et droits similaires | 4 962,36 | 4 962,36 | | 69,20 |
| Fonds commercial (1) | 76 224,51 | | 76 224,51 | 76 224,51 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations incorporelles en cours | | | | |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | | | | |
| Installations tech., matériel et outillages industriels | 231 462,55 | 206 856,73 | 24 605,82 | 33 143,89 |
| Autres immobilisations corporelles | 211 245,11 | 142 172,77 | 69 072,34 | 84 845,82 |
| Immobilisations corporelles en cours | | | | |
| Avances et acomptes | 20 000,00 | | 20 000,00 | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Participations | | | | |
| Créances rattachées à des participations | | | | |
| Titres immobilisés de l'activité de portefeuille | | | | |
| Autres titres immobilisés | 486,97 | | 486,97 | 470,14 |
| Prêts | | | | |
| Autres immobilisations financières | 67,00 | | 67,00 | 67,00 |
| TOTAL (I) | 544 448,50 | 353 991,86 | 190 456,64 | 194 820,56 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approvisionnements | 199 953,37 | | 199 953,37 | 318 360,89 |
| En-cours de production (biens et services) | 194 284,33 | | 194 284,33 | 191 751,82 |
| Produits intermédiaires et finis | 102 060,00 | | 102 060,00 | 204 650,00 |
| Marchandises | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 8 000,00 | | 8 000,00 | 2 948,40 |
| Créances | | | | |
| Clients (3) | 23 063,43 | | 23 063,43 | 127 881,03 |
| Clients douteux, litigieux (3) | | | | |
| Clients Factures à établir (3) | | | | |
| Personnel et comptes rattachés (3) | | | | |
| Créances fiscales et sociales (3) | 17 175,27 | | 17 175,27 | 14 552,96 |
| Autres créances (3) | 114,06 | | 114,06 | 1 610,85 |
| Débiteurs divers (3) | 262,50 | | 262,50 | 1 953,00 |
| Capital souscrit - appelé non versé | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | | | | |
| Actions propres | | | | |
| Autres titres | 400 000,00 | | 400 000,00 | |
| Instruments de trésorerie | | | | |
| Disponibilités | 201 330,12 | | 201 330,12 | 187 334,64 |
| Charges constatées d'avance (3) | 34 395,95 | | 34 395,95 | 21 700,00 |
| TOTAL (II) | 1 180 639,03 | | 1 180 639,03 | 1 072 743,59 |
| Charges à répartir sur plusieurs exercices (III) | | | | |
| Primes de remboursement des emprunts (IV) | | | | |
| Écarts de conversion actif (V) | | | | |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V) | 1 725 087,53 | 353 991,86 | 1 371 095,67 | 1 267 564,15 |
| (1) Dont droit au bail | | | | |
| (2) Dont à moins d'un an (brut) | | | | |
| (3) Dont à plus d'un an (brut) | | | | |

BILAN PASSIF

| PASSIF | Valeurs au 30/09/12 | Valeurs au 30/09/11 |
|---|------------------------|------------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital | | |
| dont versé : | 38 112,25 | 38 112,25 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport | | |
| Écarts de réévaluation | | |
| Écart d'équivalence | | |
| Réserves | | |
| Réserve légale | 3 811,23 | 3 811,23 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | 362 249,16 | 353 768,15 |
| Report à nouveau | | |
| Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) | 110 264,45 | 88 481,01 |
| SITUATION NETTE | 514 437,09 | 484 172,64 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | |
| TOTAL (I) | 514 437,09 | 484 172,64 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produit des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL (I) Bis | | |
| PROVISIONS | | |
| Provisions pour risques | | |
| Provisions pour charges | | |
| TOTAL (II) | | |
| DETTES (1) | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 90 200,33 | 125 765,85 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | 48 742,48 | 46 470,67 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 322 600,00 | 30 000,00 |
| Fournisseurs | 219 137,49 | 454 686,00 |
| Fournisseurs, factures non parvenues | 51 871,72 | 9 179,38 |
| Dettes fiscales et sociales | 113 506,56 | 99 289,61 |
| Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés | | |
| Autres dettes | | |
| Instruments de trésorerie | | |
| Produits constatés d'avance | 10 600,00 | 18 000,00 |
| TOTAL (III) | 856 658,58 | 783 391,51 |
| Écarts de conversion passif (IV) | | |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV) | 1 371 095,67 | 1 267 564,15 |
| <i>(1) Dont à plus d'un an</i> | <i>54 034,00</i> | <i>90 104,25</i> |
| <i>(1) Dont à moins d'un an</i> | <i>802 624,58</i> | <i>693 287,00</i> |
| <i>(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques</i> | | |
| <i>(3) Dont emprunts participatifs</i> | | |

LC

DÉTAIL DU BILAN ACTIF

| ACTIF | Valeurs nettes au 30/09/12 | Valeurs nettes au 30/09/11 | Variation | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|------------------|--------------|
| | | | en valeur | en % |
| ACTIF IMMOBILISÉ | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Concessions, brevets et droits similaires | | 69,20 | -69,20 | -100,00 |
| 20500000 LOGICIEL | 4 962,36 | 4 962,36 | | |
| 28050000 AMORT.CONCESSIONS, BREVETS | -4 962,36 | -4 893,16 | -69,20 | -1,41 |
| Fonds commercial | 76 224,51 | 76 224,51 | | |
| 20700000 FONDS COMMERCIAL | 76 224,51 | 76 224,51 | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Installations tech., matériel et outillages indus. | 24 605,82 | 33 143,89 | -8 538,07 | -25,76 |
| 21540000 MATERIEL INDUSTRIEL | 231 462,55 | 226 962,55 | 4 500,00 | 1,98 |
| 28154000 AMORT.MATERIEL INDUSTRIEL | -206 856,73 | -193 818,66 | -13 038,07 | -6,73 |
| Autres immobilisations corporelles | 69 072,34 | 84 845,82 | -15 773,48 | -18,59 |
| 21810000 AAI DIVERS | 187 855,00 | 187 855,00 | | |
| 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT | 13 897,59 | 17 297,59 | -3 400,00 | -19,66 |
| 21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ | 9 385,81 | 12 592,23 | -3 206,42 | -25,46 |
| 21840000 MOBILIER | 106,71 | 106,71 | | |
| 28181000 AMORT.AAI DIVERS | -121 816,36 | -103 707,43 | -18 108,93 | -17,46 |
| 28182000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT | -11 675,37 | -17 297,59 | 5 622,22 | 32,50 |
| 28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFORM. | -8 574,33 | -11 893,98 | 3 319,65 | 27,91 |
| 28184000 AMORT.MOBILIER | -106,71 | -106,71 | | |
| Avances et acomptes | 20 000,00 | | 20 000,00 | |
| 23800000 AVANC.ACPTES VERSES/IMMO CORP | 20 000,00 | | 20 000,00 | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Autres titres immobilisés | 486,97 | 470,14 | 16,83 | 3,58 |
| 27100000 PARTS SOCIALES/PRET CRCAM | 486,97 | 470,14 | 16,83 | 3,58 |
| Autres immobilisations financières | 67,00 | 67,00 | | |
| 27501000 DEPOTS DE GARANTIE AIR LIQU | 67,00 | 67,00 | | |
| TOTAL (1) | 190 456,64 | 194 820,56 | -4 363,92 | -2,24 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approv. | 199 953,37 | 318 360,89 | -118 407,52 | -37,19 |
| 31000000 STOCKS MAT.PREMIE.FOURNITU. | 157 765,76 | 129 164,04 | 28 601,72 | 22,14 |
| 31010000 STOCKS CHASSIS | 42 187,61 | 189 196,85 | -147 009,24 | -77,70 |
| En cours de production (biens et services) | 194 284,33 | 191 751,82 | 2 532,51 | 1,32 |
| 33500000 TRAVAUX EN COURS | 194 284,33 | 191 751,82 | 2 532,51 | 1,32 |
| Produits intermédiaires et finis | 102 060,00 | 204 650,00 | -102 590,00 | -50,13 |
| 35500000 STOCKS DE PRODUITS FINIS | 102 060,00 | 204 650,00 | -102 590,00 | -50,13 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 8 000,00 | 2 948,40 | 5 051,60 | 171,33 |
| 40910000 FOURN.AV.ACPT VERSES/COMM | 8 000,00 | | 8 000,00 | |
| 40912000 ACPTÉ MDG | | 2 948,40 | -2 948,40 | -100,00 |
| Créances (3) | | | | |
| Clients (3) | 23 063,43 | 127 881,03 | -104 817,60 | -81,96 |
| Créances fiscales et sociales (3) | 17 175,27 | 14 552,96 | 2 622,31 | 18,02 |
| 43870000 ORG.SOC. PRODUITS A RECEV | | 1 440,50 | -1 440,50 | -100,00 |
| 44562000 TVA/IMMOBILIS.DEDUCTIBLE | 151,22 | | 151,22 | |
| 44566100 TVA DEDUCTIBLE ACHATS | 1 750,33 | 1 915,46 | -165,13 | -8,62 |
| 44567000 CREDIT TVA A REPORTER | 6 773,00 | 11 197,00 | -4 424,00 | -39,51 |

DÉTAIL DU BILAN ACTIF

| ACTIF | Valeurs nettes au 30/09/12 | Valeurs nettes au 30/09/11 | Variation | |
|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|--------------|
| | | | en valeur | en % |
| 44586000 TCA S/FACTURES NON PARVENU. | 8 500,72 | | 8 500,72 | |
| Autres créances (3) | 114,06 | 1 610,85 | -1 496,79 | -92,92 |
| Débiteurs divers (3) | 262,50 | 1 953,00 | -1 690,50 | -86,56 |
| 40980000 RRR A OBTEN.AVOIR A RECEV | | 728,00 | -728,00 | -100,00 |
| 46730000 AVANCES CARTES GRISES | 262,50 | 1 225,00 | -962,50 | -78,57 |
| Valeurs mobilières de placement | | | | |
| Autres titres | 400 000,00 | | 400 000,00 | |
| 50800000 AUTRES VMP ET AUTRES CREANCES | 400 000,00 | | 400 000,00 | |
| Disponibilités | 201 330,12 | 187 334,64 | 13 995,48 | 7,47 |
| 51212000 CREDIT AGRICOLE | 197 803,36 | 186 223,44 | 11 579,92 | 6,22 |
| 51880000 INTERETS COURUS A RECEVOIR | 3 268,38 | 953,55 | 2 314,83 | 242,76 |
| 53100000 CAISSE | 258,38 | 157,65 | 100,73 | 63,89 |
| Charges constatées d'avance (3) | 34 395,95 | 21 700,00 | 12 695,95 | 58,51 |
| 48600000 CHARGES CONSTATEES D AVANCE | 34 395,95 | 21 700,00 | 12 695,95 | 58,51 |
| TOTAL (II) | 1 180 639,03 | 1 072 743,59 | 107 895,44 | 10,06 |
| TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V) | 1 371 095,67 | 1 267 564,15 | 103 531,52 | 8,17 |

DÉTAIL DU BILAN PASSIF

| PASSIF | Valeurs au 30/09/12 | Valeurs au 30/09/11 | Variation | |
|---|------------------------|------------------------|-------------|---------|
| | | | en valeur | en % |
| CAPITAUX PROPRES | | | | |
| Capital | | | | |
| dont versé : | 38 112,25 | 38 112,25 | | |
| 16100000 CAPITAL | 38 112,25 | 38 112,25 | | |
| Réserves | | | | |
| Réserve légale | 3 811,23 | 3 811,23 | | |
| 10610000 RESERVE LEGALE | 3 811,23 | 3 811,23 | | |
| Autres réserves | 362 249,16 | 353 768,15 | 8 481,01 | 2,40 |
| 10680000 AUTRES RESERVES | 362 249,16 | 353 768,15 | 8 481,01 | 2,40 |
| Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) | 110 264,45 | 88 481,01 | 21 783,44 | 24,62 |
| SITUATION NETTE | 514 437,09 | 484 172,64 | 30 264,45 | 6,25 |
| TOTAL (I) | 514 437,09 | 484 172,64 | 30 264,45 | 6,25 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | | | |
| TOTAL (I) Bis | | | | |
| PROVISIONS | | | | |
| TOTAL (II) | | | | |
| DETTES (1) | | | | |
| Emprunts et dettes aup. des établis. de crédit (2) | 90 200,33 | 125 765,85 | -35 565,52 | -28,28 |
| 16404000 PRET TRAVAUX BUREAUX | 28 809,76 | 44 524,00 | -15 714,24 | -35,29 |
| 16405000 PRET 407 PRESSE PLIEUSE | 23 292,70 | 31 118,87 | -7 826,17 | -25,15 |
| 16406000 PRET 690 MATERIELS | 38 001,79 | 50 001,00 | -11 999,21 | -24,00 |
| 16884000 INT.COUR./EMPR.ETB CREDIT | 96,08 | 121,98 | -25,90 | -21,23 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | 48 742,48 | 46 470,67 | 2 271,81 | 4,89 |
| 16810000 AVANCE REMBOURSABLE | | 35 125,07 | -35 125,07 | -100,00 |
| 45100000 C/C ANROSO | 38 000,00 | | 38 000,00 | |
| 45180000 ANROSO INT COURUS | 864,17 | | 864,17 | |
| 45510000 C/CT CHARDRON BERNARD | | 216,00 | -216,00 | -100,00 |
| 45520000 C.CT CHARDRON LIONEL | 4 449,02 | 8 290,62 | -3 841,60 | -46,34 |
| 45580000 ASSOCIES INT COURUS | 5 429,29 | 2 838,98 | 2 590,31 | 91,24 |
| Avances et aepes recus sur commandes en cours | 322 600,00 | 30 000,00 | 292 600,00 | 975,33 |
| 41910000 CLTS AV.ACPT RECUS S/COMM | 322 600,00 | 30 000,00 | 292 600,00 | 975,33 |
| Fournisseurs | 219 137,49 | 454 686,00 | -235 548,51 | -51,80 |
| Fournisseurs, factures non parvenues | 51 871,72 | 9 179,38 | 42 692,34 | 465,09 |
| Dettes fiscales et sociales | 113 506,56 | 99 289,61 | 14 216,95 | 14,32 |
| 42100000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES | 27 071,08 | 961,37 | 26 109,71 | |
| 42820000 DETTES PROVISIO.POUR CONGES | 26 747,04 | 28 588,00 | -1 840,96 | -6,44 |
| 43100000 URSSAF | 14 935,00 | 19 789,00 | -4 854,00 | -24,33 |
| 43710000 IRPAUTO | 14 046,00 | 14 543,00 | -497,00 | -3,42 |
| 43750000 CRICA RETRAITE CADRE | 793,00 | 4 232,00 | -3 429,00 | -81,22 |
| 43760000 MUTUELLE IMADIES CADRES | 366,81 | 341,79 | 25,02 | 7,32 |
| 43770000 CONTRAT EPARGNE RETRAITE | 619,50 | 1 355,45 | -735,95 | -54,30 |
| 43820000 CHARG.SOCIAL/CONGES A PAYER | 9 574,13 | 10 014,00 | -439,87 | -4,39 |
| 43860000 ORG.SOC. CHARGES A PAYER | 814,00 | | 814,00 | |
| 44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES | 8 537,00 | 9 090,00 | -553,00 | -6,08 |
| 44860000 AUTR.CHARG.FISCALES A PAYER | 10 003,00 | 10 385,00 | -382,00 | -3,68 |
| Produits constatés d'avance | 10 600,00 | 18 000,00 | -7 400,00 | -41,11 |
| 48700000 PRODUITS CONSTAT.D'AVANCE | 10 600,00 | 18 000,00 | -7 400,00 | -41,11 |
| TOTAL (III) | 856 658,58 | 783 391,51 | 73 267,07 | 9,35 |

DÉTAIL DU BILAN PASSIF

| PASSIF | Valeurs au 30/09/12 | Valeurs au 30/09/11 | Variation | |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|-------------|
| | | | en valeur | en % |
| TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV) | 1 371 095,67 | 1 267 564,15 | 103 531,52 | 8,17 |
| <i>(1) Dont à plus d'un an</i> | <i>54 031,00</i> | <i>90 104,25</i> | | |
| <i>(1) Dont à moins d'un an</i> | <i>802 624,58</i> | <i>693 287,00</i> | | |

COMPTE DE RÉSULTAT

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------|-----------|
| | | | en valeur | en % |
| Produits d'exploitation (1) | | | | |
| Ventes de marchandises | | | | |
| <i>dont à l'exportation :</i> | | | | |
| Production vendue (biens et services) | 2 595 346 | 2 295 419 | 299 927 | 13 |
| <i>dont à l'exportation : 137 338</i> | | | | |
| Montant net du chiffre d'affaires | 2 595 346 | 2 295 419 | 299 927 | 13 |
| Production stockée | -100 057 | 122 388 | -222 445 | -182 |
| Production immobilisée | | | | |
| Subventions d'exploitation | 40 425 | | 40 425 | |
| Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges | 35 841 | 12 773 | 23 068 | 181 |
| Autres produits | 23 | 11 | 12 | 107 |
| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1) | 2 571 577 | 2 430 590 | 140 987 | 6 |
| Charges d'exploitation (2) | | | | |
| Achats de marchandises | | | | |
| Variation de stocks | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | 1 136 150 | 1 269 833 | -133 683 | -11 |
| Variation de stocks | 118 408 | -148 363 | 266 771 | 180 |
| Autres achats et charges externes | 507 109 | 399 142 | 107 966 | 27 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 20 047 | 19 932 | 115 | 1 |
| Salaires et traitements | 444 220 | 538 474 | -94 254 | -18 |
| Charges sociales | 161 562 | 165 975 | -4 414 | -3 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations | | | | |
| Sur immobilisations : dotations aux amortissements | 32 652 | 38 274 | -5 622 | -15 |
| Sur immobilisations : dotations aux dépréciations | | | | |
| Sur actif circulant : dotations aux dépréciations | | | | |
| Dotations aux provisions | | | | |
| Autres charges | 32 | 23 | 9 | 37 |
| TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) | 2 420 179 | 2 283 291 | 136 888 | 6 |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II) | 151 398 | 147 299 | 4 099 | 3 |
| Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun | | | | |
| Bénéfice ou perte transférée (III) | | | | |
| Perte ou bénéfice transféré (IV) | | | | |
| <i>(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i> | | | | |
| <i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i> | | | | |

COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------|-------------|
| | | | en valeur | en % |
| Produits financiers | | | | |
| De participation (3) | | | | |
| D'autres valeurs mob. et créances d'actif immob. (3) | 17 | 15 | 2 | 11 |
| Autres intérêts et produits assimilés (3) | 7 159 | 2 784 | 4 375 | 157 |
| Reprises sur prov. et dépréciations et transf. de charges | | | | |
| Différences positives de change | | | | |
| Produits nets sur cessions de val.mob. de placement | 2 104 | 2 614 | -510 | -19 |
| TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V) | 9 280 | 5 413 | 3 868 | 71 |
| Charges financières | | | | |
| Dotations amortissements, dépréciations, provisions | | | | |
| Intérêts et charges assimilées (4) | 10 153 | 6 122 | 4 031 | 66 |
| Différences négatives de change | | | | |
| Charges sur cessions de valeurs mob. de placement | | | | |
| TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI) | 10 153 | 6 122 | 4 031 | 66 |
| RÉSULTAT FINANCIER (V - VI) | -873 | -709 | -164 | -23 |
| RÉSULTAT COURANT avt impôts (I-II+III-IV+V-VI) | 150 525 | 146 590 | 3 935 | 3 |
| Produits exceptionnels | | | | |
| Sur opérations de gestion | | 12 347 | -12 347 | -100 |
| Sur opérations en capital | 2 000 | | 2 000 | |
| Reprises sur prov., dépréciations et transferts de charges | | | | |
| TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII) | 2 000 | 12 347 | -10 347 | -84 |
| Charges exceptionnelles | | | | |
| Sur opérations de gestion | 90 | 37 355 | -37 265 | -100 |
| Sur opérations en capital | | | | |
| Dotations amortissements, dépréciations, provisions | | | | |
| TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII) | 90 | 37 355 | -37 265 | -100 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | 1 910 | -25 008 | 26 918 | 108 |
| Participation des salariés aux résultats (IX) | | | | |
| Impôt sur les bénéfices (X) | 42 171 | 33 101 | 9 070 | 27 |
| TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII) | 2 582 857 | 2 448 350 | 134 507 | 5 |
| TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 2 472 593 | 2 359 869 | 112 724 | 5 |
| Bénéfice ou Perte | 110 264 | 88 481 | 21 783 | 25 |
| <i>(3) Dont produits concernant les entités liées</i> | | | | |
| <i>(4) Dont intérêts concernant les entités liées</i> | | 864 | | |

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|---|----------------------------|----------------------------|-------------------|--------------|
| | | | en valeur | en % |
| Produits d'exploitation | | | | |
| Production vendue (biens et services) | 2 595 345,97 | 2 295 418,65 | 299 927,32 | 13,07 |
| 70300000 VENTES DE DECHETS | 1 875,20 | 3 153,70 | -1 278,50 | -40,54 |
| 70402000 VENTES CEE INTRACOM. | 363 606,50 | 180 722,32 | 182 884,18 | 101,20 |
| 70410000 VTES TRAVAUX FABRIC 19.6 | 1 593 045,15 | 1 659 709,70 | -66 664,55 | -4,02 |
| 70413000 FOURNITURES 19.6% | 98 205,97 | 179 940,85 | -81 734,88 | -45,42 |
| 70499000 VENTES TRVX EXPORT.EXO | 137 337,50 | 78 120,53 | 59 216,97 | 75,80 |
| 70613000 VENTES MO 19.6% | 150 456,57 | 149 586,75 | 869,82 | 0,58 |
| 70810000 VENTE VO 19.60% | 246 224,08 | 33 000,00 | 213 224,08 | 646,13 |
| 70820100 LOCATION VEHICULE | 4 050,00 | | 4 050,00 | |
| 70821500 COMMISSIONS ET COURTAGES | 545,00 | 11 377,90 | -10 832,90 | -95,21 |
| 70881000 VENTE VEHICULE D'OCCASION | | 141,81 | -141,81 | -100,00 |
| 70941000 RRR ACCORDEES 19.60% | | -334,91 | 334,91 | 100,00 |
| dont à l'exportation : 137 337,50 | | | | |
| Montant net du chiffre d'affaires | 2 595 345,97 | 2 295 418,65 | 299 927,32 | 13,07 |
| Production stockée | -100 057,49 | 122 387,82 | -222 445,31 | -181,75 |
| 71335000 VARIAT.EN-COURS PRODU.BIENS | 2 532,51 | 152 737,82 | -150 205,31 | -98,34 |
| 71355000 VARIAT.STOCKS PRODUITS | -102 590,00 | -30 350,00 | -72 240,00 | -238,02 |
| Subventions d'exploitation | 40 425,07 | | 40 425,07 | |
| 74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 40 425,07 | | 40 425,07 | |
| Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges | 35 840,65 | 12 772,72 | 23 067,93 | 180,60 |
| 79160100 TRANSFERT DE CH MAT PREMIERES | 5 596,01 | 3 018,14 | 2 577,87 | 85,41 |
| 79164000 TRANSFERT FRAIS DE PERSONNEL | 29 333,65 | 6 056,78 | 23 276,87 | 384,31 |
| 79164100 TRANSFERT FR DE PERSONNEL 19.6 | 910,99 | 3 697,80 | -2 786,81 | -75,36 |
| Autres produits | 23,01 | 11,14 | 11,87 | 106,55 |
| 75800000 PROD.DIVERS GESTION COURANT | 23,01 | 11,14 | 11,87 | 106,55 |
| TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1) | 2 571 577,21 | 2 430 590,33 | 140 986,88 | 5,80 |
| Charges d'exploitation | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvis. | 1 136 149,92 | 1 269 832,81 | -133 682,89 | -10,53 |
| 60100000 ACHATS FOURNIT.POUR TRAVAUX | 781 208,16 | 1 169 684,76 | -388 476,60 | -33,21 |
| 60105000 ACHTS FOURN INTRACOMMUNAU | 110 343,03 | 72 895,14 | 37 447,89 | 51,37 |
| 60110000 AUTRES ACHATS 19.60% | 203 700,00 | | 203 700,00 | |
| 60220000 ACHATS FOURNIT.CONSUMMABLES | 40 822,23 | 26 738,94 | 14 083,29 | 52,67 |
| 60800000 FRAIS ACCESSOIRES S/ACHATS | 76,50 | 513,97 | -437,47 | -85,12 |
| Variation de stocks | 118 407,52 | -148 363,21 | 266 770,73 | 179,81 |
| 60310000 VARIAT.STO.MAT.PREM FOURNI. | 118 407,52 | -148 363,21 | 266 770,73 | 179,81 |
| Autres achats et charges externes | 507 108,64 | 399 142,46 | 107 966,18 | 27,05 |
| 60520000 ACH.SOUS TRAIT. TRAVAUX | 186 019,70 | 202 881,15 | -16 861,45 | -8,31 |
| 60521000 SOUS TRAITANCE EXO | 397,72 | 1 657,27 | -1 259,55 | -76,00 |
| 60611000 EAU | 61,38 | 84,26 | -22,88 | -27,15 |
| 60612000 ELECTRICITE | 13 963,83 | 11 279,20 | 2 684,63 | 23,80 |
| 60613000 COMBUSTIBLES : FUEL | 1 209,43 | 1 078,19 | 131,24 | 12,17 |
| 60613500 COMBUSTIBLES : GAZ,CHAUFFAG | 8 681,76 | 7 778,11 | 903,65 | 11,62 |
| 60614000 CARBURANT | 1 538,39 | 1 099,58 | 438,81 | 39,91 |
| 60615000 OXYGENE ACETYLENE | 2 028,90 | 2 038,74 | -9,84 | -0,48 |
| 60631000 FOURNITURES D'ENTRETIEN | 88,73 | 22,16 | 66,57 | 300,41 |
| 60632000 PETIT MATERIEL | 6 077,76 | 10 280,61 | -4 202,85 | -40,88 |
| 60632100 PETIT MATERIEL DE BUREAU | 1 111,17 | 1 062,02 | 49,15 | 4,63 |
| 60633000 VETEMENTS DE TRAVAIL | 1 160,16 | 571,34 | 588,82 | 103,06 |
| 60641000 FOURNITURES DE BUREAU | 3 787,87 | 2 947,35 | 840,52 | 28,52 |
| 61120000 SOUS-TRAITAN.TX SIGARANTI | | 1 021,03 | -1 021,03 | -100,00 |
| 61220100 CREDIT BAIL LOCATION VEHICULE | 2 980,96 | | 2 980,96 | |

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|---|----------------------------|----------------------------|------------|---------|
| | | | en valeur | en % |
| 61300000 LOYERS LOC.AUX | 23 442,99 | 20 764,00 | 2 678,99 | 12,90 |
| 61310000 LOYER TERRAIN | 4 283,00 | 4 277,00 | 6,00 | 0,14 |
| 61315000 LOCATIONS RESERVE | 3 960,80 | 3 955,80 | 5,00 | 0,13 |
| 61320000 LOCATIONS BENNES DECHETS | 1 080,00 | 1 080,00 | | |
| 61341000 LOCAT MOBILIERE -6 MOIS | 167,23 | | 167,23 | |
| 61350000 LOC BOUTEILLES AIR LIQUID | 1 686,10 | 1 744,90 | -58,80 | -3,37 |
| 61520000 ENTRETIEN BATIMENTS | 8 895,86 | | 8 895,86 | |
| 61551000 ENTRETIEN MATERIEL | 8 674,21 | 3 286,58 | 5 387,63 | 163,93 |
| 61552000 ENTRET. MAT. ROULANT | 1 460,36 | 488,52 | 971,84 | 198,94 |
| 61553000 ENTRET. MATERIEL ADMINIST. | 122,53 | 94,50 | 28,03 | 29,66 |
| 61555000 ENTRET VET TRAVAIL | 2 392,89 | 2 627,42 | -234,53 | -8,93 |
| 61560000 MAINTENANCE | 3 373,35 | 1 668,34 | 1 705,01 | 102,20 |
| 61600000 PRIMES D ASSURANCE | 11 937,22 | 11 437,08 | 500,14 | 4,37 |
| 61800000 SERVICES EXTERIEURS DIV. | 1 911,73 | 2 805,25 | -893,52 | -31,85 |
| 61810000 DOCUMENT.GENERALE ET TECHN | 220,53 | 188,85 | 31,68 | 16,78 |
| 62110000 PERSONNEL INTERIMAIRE | | 6 035,66 | -6 035,66 | -100,00 |
| 62140000 PERSONNEL DETACHE/PRETE ENTREP | 124 200,00 | | 124 200,00 | |
| 62260000 HONORAIRES | 12 912,04 | 8 365,55 | 4 546,49 | 54,35 |
| 62260100 HONORAIRES EXTERIEURS | 4 028,76 | 12 293,14 | -8 264,38 | -67,23 |
| 62261000 HONOR.FORMALITE VENTE | 429,90 | 750,00 | -320,10 | -42,68 |
| 62270000 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX | 781,62 | 162,92 | 618,70 | 379,76 |
| 62300000 PUBLICITE.RELAT.PUBLIQUES | 1 566,81 | 1 486,08 | 80,73 | 5,43 |
| 62310000 ANNONCES | 1 411,05 | 1 470,62 | -59,57 | -4,05 |
| 62330000 EXPOSITIONS SALONS | 34 826,89 | 44 314,82 | -9 487,93 | -21,41 |
| 62340000 CADEAUX CLIENTELE | 2 157,16 | 1 110,16 | 1 047,00 | 94,31 |
| 62380000 DONS POURBOIRES | 110,00 | 100,00 | 10,00 | 10,00 |
| 62410000 TRANSPORTS SUR ACHATS | 4 366,38 | 6 959,41 | -2 593,03 | -37,26 |
| 62420000 TRANSPORTS SUR VENTES | 717,11 | 1 836,39 | -1 119,28 | -60,95 |
| 62500000 DEPLACEMENTS DEPANNAGE | 1 183,21 | 215,60 | 967,61 | 448,80 |
| 62510000 DEPLACEMENTS GERANT | 4 485,35 | 5 014,79 | -529,44 | -10,56 |
| 62570000 RECEPTIONS | 2 738,30 | 3 013,98 | -275,68 | -9,15 |
| 62601000 AFFRANCHISSEMENTS | 1 586,11 | 1 299,65 | 286,46 | 22,04 |
| 62602000 FRAIS TELECOMMUNICATIONS | 5 457,87 | 4 723,03 | 734,84 | 15,56 |
| 62720000 COMM.FRAIS S/EMISSION EMPRUNTS | | 250,00 | -250,00 | -100,00 |
| 62780000 SERVICES BANCAIRES ASSIMIL. | 1 433,52 | 1 131,41 | 302,11 | 26,70 |
| 62810000 COTIS. SYNDICAT | | 390,00 | -390,00 | -100,00 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 20 046,81 | 19 931,77 | 115,04 | 0,58 |
| 63330000 PARTICIPATION FORM.CONTINUE | 4 546,31 | 4 489,57 | 56,74 | 1,26 |
| 63350000 TAXE APPRENTISSAGE | 2 798,00 | 2 781,00 | 17,00 | 0,61 |
| 63511000 CFE CVAE | 8 078,00 | 7 732,00 | 346,00 | 4,47 |
| 63540000 ENREGIST. TIMBRES FISCAUX | | 1 129,70 | -1 129,70 | -100,00 |
| 63580000 AUTRES CARTES GRISES | 480,50 | 167,50 | 313,00 | 186,87 |
| 63710000 CONTRIBUTION DE SOLIDARITE | 4 144,00 | 3 632,00 | 512,00 | 14,10 |
| Salaires et traitements | 444 220,10 | 538 474,18 | -94 254,08 | -17,50 |
| 64110000 SALAIRES APPOINTEMENTS | 425 843,51 | 429 564,19 | -3 720,68 | -0,87 |
| 64111000 INDEMNITES JOURNALIERES SS | 2 979,75 | 2 979,75 | | |
| 64116000 REMUNERATION GERANT | 9 000,00 | 76 000,00 | -67 000,00 | -88,16 |
| 64117000 COTIS. SOCIALES GERANT | 8 237,80 | 34 611,99 | -26 374,19 | -76,20 |
| 64120000 PROVISION CONGES | -1 840,96 | -1 702,00 | -138,96 | -8,16 |
| Charges sociales | 161 561,74 | 165 975,27 | -4 413,53 | -2,66 |
| 64510000 COTIS. URSSAF CHOMAGE | 108 286,71 | 106 192,06 | 2 094,65 | 1,97 |
| 64531000 RETRAITE OUVR. IRPSACM | 40 945,51 | 39 851,61 | 1 093,90 | 2,74 |
| 64532000 COTIS MUTUELLE IMADIES | 1 442,31 | 1 336,17 | 106,14 | 7,94 |
| 64533000 COT. CADRE & mairise CRICA | 1 829,82 | 3 868,18 | -2 038,36 | -52,70 |
| 64580000 PASSEPORT 83 MUTEX | 2 419,50 | 3 153,47 | -733,97 | -23,32 |
| 64700000 CHGES SOC.SUR CONGES PAYES | -439,87 | -786,00 | 346,13 | 41,04 |
| 64750000 MEDECINE TRAVAIL PHARMACIE | 1 685,69 | 1 911,60 | -225,91 | -11,82 |

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|--|----------------------------|----------------------------|-------------------|---------------|
| | | | en valeur | en % |
| 64800000 AUTR.CHARGES DE PERSONNEL | 5 392,07 | 10 446,18 | -5 054,11 | -48,38 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations | | | | |
| Sur immobilisations : dotations aux amortissements | 32 652,28 | 38 274,48 | -5 622,20 | -14,69 |
| 68110000 DOT AMORT S/IMMO INCORP+CORP. | 32 652,28 | 38 274,48 | -5 622,20 | -14,69 |
| Autres charges | 32,04 | 23,42 | 8,62 | 36,81 |
| 65800000 CHARG.DIVERS.GESTION COURAN | 32,04 | 23,42 | 8,62 | 36,81 |
| TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II) | 2 420 179,05 | 2 283 291,18 | 136 887,87 | 6,00 |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II) | 151 398,16 | 147 299,15 | 4 099,01 | 2,78 |
| Quotes-parts de résultat sur opérat. faites en commun | | | | |
| Produits financiers | | | | |
| D'autres valeurs mob. et créances d'actif immob. | 16,95 | 15,32 | 1,63 | 10,64 |
| 76210000 PROD.AUTR.IMMO.FINANCIER. | 16,95 | 15,32 | 1,63 | 10,64 |
| Autres intérêts et produits assimilés | 7 159,16 | 2 783,70 | 4 375,46 | 157,18 |
| 76500000 ESCOMPTES OBTENUS | 3 208,36 | 2 783,70 | 424,66 | 15,26 |
| 76800000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS | 3 950,80 | | 3 950,80 | |
| Produits nets sur cessions de val. mob. de placement | 2 104,16 | 2 613,75 | -509,59 | -19,50 |
| 76700000 PROD.NETS S/CESS.VAL.MOB.PL | 2 104,16 | 2 613,75 | -509,59 | -19,50 |
| TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V) | 9 280,27 | 5 412,77 | 3 867,50 | 71,45 |
| Charges financières | | | | |
| Intérêts et charges assimilées (4) | 10 152,98 | 6 121,91 | 4 031,07 | 65,85 |
| 66110000 INTERETS SUR EMPRUNTS | 3 859,52 | 3 282,93 | 576,59 | 17,56 |
| 66150000 INT COMPTES COURANTS ASSOCIES | 6 293,46 | 2 838,98 | 3 454,48 | 121,68 |
| TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI) | 10 152,98 | 6 121,91 | 4 031,07 | 65,85 |
| RÉSULTAT FINANCIER (V - VI) | -872,71 | -709,14 | -163,57 | -23,07 |
| RÉSULTAT COURANT (I+II+III-IV+V-VI) | 150 525,45 | 146 590,01 | 3 935,44 | 2,68 |
| Produits exceptionnels | | | | |
| Sur opérations de gestion | | 12 347,00 | -12 347,00 | -100,00 |
| 77180000 AUTRES PROD EXCEP S/OP GESTION | | 12 347,00 | -12 347,00 | -100,00 |
| Sur opérations en capital | 2 000,00 | | 2 000,00 | |
| 77520000 PRODUITS CES.IMM.CORPOREL | 2 000,00 | | 2 000,00 | |
| TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII) | 2 000,00 | 12 347,00 | -10 347,00 | -83,80 |
| Charges exceptionnelles | | | | |
| Sur opérations de gestion | 90,00 | 37 355,00 | -37 265,00 | -99,76 |
| 67121000 PENALITES AMENDES | 90,00 | 45,00 | 45,00 | 100,00 |
| 67180000 CHARGES EXCEP./OP.GESTION | | 37 310,00 | -37 310,00 | -100,00 |
| TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII) | 90,00 | 37 355,00 | -37 265,00 | -99,76 |
| RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII) | 1 910,00 | -25 008,00 | 26 918,00 | 107,64 |
| Impôt sur les bénéfices (X) | 42 171,00 | 33 101,00 | 9 070,00 | 27,40 |
| 69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES | 43 771,00 | 33 634,00 | 10 137,00 | 30,14 |
| 69910000 CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE | -1 600,00 | -533,00 | -1 067,00 | -200,19 |

DÉTAIL DU COMPTE DE RÉSULTAT

| | Du 01/10/11 Au 30/09/12 | Du 01/10/10 Au 30/09/11 | Variation | |
|---|----------------------------|----------------------------|------------|-------|
| | | | en valeur | en % |
| TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII) | 2 582 857,48 | 2 448 350,10 | 134 507,38 | 5,49 |
| TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 2 472 593,03 | 2 359 869,09 | 112 723,94 | 4,78 |
| Bénéfice ou Perte | 110 264,45 | 88 481,01 | 21 783,44 | 24,62 |
| <i>(4) Dont intérêts concernant les entités liées</i> | <i>864,00</i> | | | |